

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.224 du 7 novembre 2003

A. 143.395/15.066

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. SAROLEA, avocat
 rue Saint-André 5
 1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 2 novembre 2003 par XXX et son épouse XXX, tous deux de nationalité rwandaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980", prise le 20 octobre 2003 par le délégué du ministre de l'Intérieur et notifiée le 28 octobre 2003;

Vu la requête introduite le 3 novembre 2003 par les mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 novembre 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante est arrivée en Belgique le 14 janvier 1999 et le requérant le 7 mars 1999. Ils se sont déclarés réfugiés et leurs demandes d'asile ont abouti, le 19 juillet 2001, à deux décisions négatives de la Commission permanente de recours des réfugiés à l'encontre desquelles ils ont introduit auprès du Conseil d'Etat un recours en cassation actuellement toujours pendant (A. 109.495/1029 et A. 109.501/1030).

2. Le 27 juillet 2001, les requérants ont chacun introduit auprès de leur administration communale respective, à savoir celle d'Ellezelles pour le requérant et celle de Renaix pour la requérante, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La partie adverse a rejeté, le 8 janvier 2002, la demande d'autorisation de séjour du requérant, décision qui lui a été notifiée le 21 janvier 2002 par le Bourgmestre d'Ellezelles, et a également rejeté, le 16 décembre 2001, la demande d'autorisation de séjour de la requérante, décision qui lui a été notifiée le 16 janvier 2002 par le Bourgmestre de Renaix. La motivation de ces décisions était la suivante :

“ Les circonstances invoquées sont insuffisantes pour justifier une régularisation du séjour en Belgique.

En effet, l'intéressé(e) a été autorisé(e) au séjour uniquement dans le cadre d'une procédure d'asile qui s'est clôturée négativement le 24/07/2001 par la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de lui accorder la qualité de réfugié. L'introduction d'une demande auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il n'ouvre aucun droit au séjour.

Par ailleurs, en ce qui concerne les craintes de subir un traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine et invoquées à l'appui de cette requête, il faut remarquer que l'intéressé(e) n'apporte aucun élément probant et circonstancié pour étayer ses assertions et montrer par là qu'il existe, dans son propre chef, de réelles craintes en cas de retour au pays.

Quant à la scolarisation de l'enfant, il faut remarquer que celui-ci n'est pas en possession d'une autorisation de séjour provisoire (ASP) pour étudiant qui, de tout façon, n'est accordée que pour des études supérieures ou assimilées.

Pour le reste, en ce qui concerne les éléments d'intégrations (témoignages divers, activités bénévoles), même si sa volonté n'est pas mise en cause, ces éléments sont insuffisants à eux-seuls pour justifier une régularisation sur place étant donné qu'il est peu pensable de comparer ces derniers survenus dans un pays où il (elle) ne réside que depuis moins de 3 ans et ceux de son pays d'origine où il (elle) est né(e), a vécu plus de 32 ans et où il reste presque toute sa famille (mère, frères et soeurs) et ses amis.”;

La partie adverse a cependant décidé, en date du 8 janvier 2002, d'autoriser temporairement le séjour des requérants, sous le couvert d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 15 septembre 2002, et ce de manière à permettre au requérant de terminer son année d'études. Les requérants ont introduit contre ces décisions une demande de suspension d'extrême urgence, laquelle a été rejetée pour défaut d'extrême urgence par un arrêt n/ 103.147 du 4 février 2002, et un recours en annulation toujours pendant (A. 115.876/3759).

3. Le 11 juillet 2002, le requérant a informé l'Office des étrangers de la réussite de sa deuxième année d'études d'infirmier et de son inscription en troisième année d'études et a demandé à être autorisé au séjour pendant une année supplémentaire, de manière à terminer son cycle d'études de trois ans en soins infirmiers. Le 30 juillet 2002, la partie adverse a répondu négativement à cette demande, dans les termes suivants:

“ En réponse à votre courrier du 11 juillet dernier, et après renseignements pris auprès de l'Ambassade du Rwanda en Belgique, je vous informe que les études d'infirmier entreprises par la personne précitée sont parfaitement dispensées au Rwanda. En effet, l'Ambassade m'informe que ce type d'études peut être suivi non seulement à Kigali, mais également dans plusieurs autres villes du pays.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de poursuivre ses études au pays et aucune nouvelle autorisation de séjour ne sera accordée à l'intéressé (et à sa famille) dans ce cadre là”.

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit par le requérant à l'encontre de la décision précitée a été rejeté par le Conseil d'Etat, par son arrêt n/ 109.786 du 19 août 2002. Le recours en annulation de cette décision est toujours pendant (A. 124.793/7230).

4. Le 16 septembre 2002, un tiers, M. XXX, est intervenu en faveur des requérants auprès du ministre de l'Intérieur, en sollicitant à leur profit une «régularisation». Le 28 novembre 2002, la partie adverse a adressé au requérant la lettre suivante :

“ Me référant au courrier que Monsieur XXX faisait parvenir en votre faveur à Monsieur XXX en date du 16/09/2002, j'ai le regret de vous informer qu'aucune suite favorable ne peut être accordée à la requête en vue de vous obtenir un permis de séjour dans le Royaume.

En effet, vous avez été autorisé à séjourner en Belgique dans le cadre d'une demande d'asile qui s'est clôturée négativement le 19/07/2001 par la décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés refusant de vous reconnaître la qualité de réfugié. Par la suite, votre demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rejetée en date (du) 18/12/2001. Votre titre de séjour a toutefois été prolongé jusqu'en septembre 2002 afin de vous permettre de terminer l'année scolaire entamée. A l'heure actuelle, aucun élément ne justifie que votre séjour se prolonge davantage, ceci d'autant plus qu'il vous est loisible de poursuivre les mêmes études dans votre pays d'origine. (...)”.

5. Le 16 décembre 2002, la partie adverse a fait notifier au requérant un ordre de quitter le territoire dans les trente jours, ainsi qu'une attestation de retrait de l'attestation d'immatriculation. La demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre ces décisions a été rejetée par un arrêt n/ 114.158 du 27 décembre 2002; le recours en annulation de cette décision est toujours pendant (A. 130.784/9964).

6. Le 21 janvier 2003, les requérants ont introduit une nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, demande qui a abouti à des décisions confirmatives de refus de séjour prises le 17 mars 2003 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre ces décisions a été rejetée par un arrêt n/ 117.883 du 2 avril 2003; la demande de suspension ordinaire et le recours en annulation de cette décision sont toujours pendants (A. 134.709/11.535).

7. Le 16 juin 2003, les requérants ont chacun introduit auprès de leur administration communale respective, à savoir celle d'Ellezelles pour le requérant et celle de Renaix pour la requérante, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 juin 2003, le requérant a avisé la partie adverse de la réussite de sa dernière année d'études d'infirmier. Le 18 septembre 2003, le requérant communiquait à la partie adverse deux contrats de travail signés sous la condition suspensive de l'obtention d'un permis de travail et d'une autorisation de séjour.

Le 20 octobre 2003, la partie adverse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour des requérants, décision qui leur a été notifiée le 28 octobre 2003 par le Bourgmestre de Renaix. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

“ MOTIFS : aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, un recours au Conseil d'Etat ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car il n'est pas suspensif et il n'ouvre aucun droit au séjour. Les intéressés pourront valablement se faire représenter par leur conseil.

En outre, les études d'infirmier suivies par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle étant donné que dans un complément d'information fourni par les intéressés, il est stipulé que l'intéressé a terminé, avec fruit, ses études en juin 2003.

Par ailleurs, les requérants avancent également qu'en introduisant leurs divers recours au Conseil d'Etat, ils confirment leurs craintes en cas de retour dans leur pays d'origine. Néanmoins, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leurs craintes. Ils n'estiment pas nécessaire de nous éclairer sur la nature de ces craintes, leur provenance de sorte qu'elles ne peuvent être tenues comme établies. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire afin de quérir l'autorisation requise à leur séjour.

Concernant la scolarité de l'enfant, relevons qu'aucune attestation scolaire ne démontre l'effectivité d'une scolarité. Aussi, en l'absence de tout élément de preuve, cette scolarité ne peut être tenue comme effective et empêcher un retour temporaire. De plus, aucun élément n'est apporté qui démontrerait qu'une scolarité temporaire dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever serait difficile ou impossible. La scolarité de l'enfant ne nécessitant pas un enseignement spécial, exigeant des infrastructures spécialisées qui n'existeraient pas sur place.

Quant au contrat de travail du requérant, remarquons, comme l'indique l'intéressé, que ce contrat de travail a été signé sous réserve de l'obtention d'un permis de travail. Or, l'intéressé n'est pas en possession d'un permis de travail. Aussi, l'intéressé n'étant pas autorisé à exercer une activité professionnelle, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. Par ailleurs, l'intéressé pourra faire valoir cet élément lors de l'introduction éventuelle d'une demande d'autorisation de séjour au pays d'origine auprès du poste diplomatique compétent, et dès lors, obtenir éventuellement un permis de travail lui permettant d'exercer cette activité légalement.

Enfin, leur séjour en Belgique a été autorisé uniquement dans le cadre de deux procédures d'asile dont la première a été introduite le 14/01/1999 et clôturée le 24/07/2001, et la seconde introduite le 21/01/2003 et clôturée le 26/03/2003. De plus, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et leur intégration, illustrée par le suivi des formations qui sont terminées, la volonté de travailler et le fait d'avoir déjà travaillé [*sic*] lorsqu'ils étaient autorisés au séjour, une conduite irréprochable, des attestations et témoignages, le fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE arrêt n/100.223 du 24.10.01.).

Dès lors, rien n'empêche les intéressés de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique [*sic*].

Les intéressés sont priés d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié le 03/02/2003, confirmé par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 26/03/2003.”;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité du recours “compte tenu de la cause réelle du risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi qu’au vu de l’intérêt à agir”; qu’elle soutient qu’elle n’a pas assorti la décision attaquée d’une nouvelle mesure d’éloignement du territoire et qu’elle n’a pas suspendu ou prorogé l’ordre de quitter le territoire antérieur rappelé par la décision attaquée de sorte que la cause du risque de préjudice allégué est antérieure à la présente décision;

Considérant que la demande formée par les requérants sur la base de l'article 9, alinéa 3, aurait pu, si une suite favorable lui avait été donnée, leur permettre d'obtenir un titre de séjour; qu'il résulte du texte même de la décision rejetant cette demande que la partie adverse a, à la suite de ce rejet, rappelé tant aux requérants qu'au bourgmestre du lieu de leur résidence l'ordre de quitter le territoire du 3 février 2003; qu'ainsi, cet ordre de quitter le territoire apparaît, quels que soient les termes en lesquels il est rédigé, comme étant une mesure d'exécution à la fois de la décision rejetant la demande d'asile et de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3; qu'en d'autres termes, la partie adverse enjoint aux requérants de quitter le territoire parce qu'ils ne peuvent y séjourner ni en tant que demandeurs d'asile, ni en tant que titulaires d'une autorisation de séjour délivrée en application de l'article 9, alinéa 3, étant entendu qu'un seul de ces titres leur permettrait de rester dans le pays; qu'il s'ensuit que la suspension éventuelle de l'exécution de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, entraînerait, par voie de conséquence, celle de l'ordre de quitter le territoire du 3 février 2003; que les requérants conservent dès lors un intérêt à la présente demande de suspension; que l'exception d'irrecevabilité est rejetée;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, dans une première branche, ils font valoir qu'ils ont introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension ordinaire et un recours en annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur encontre le 17 mars 2003 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, recours actuellement toujours pendants, que l'introduction de ces recours est une circonstance

exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine puisqu'il les priverait du bénéfice de ces recours, que, même si ces recours ne sont pas suspensifs, ils doivent cependant être effectifs au sens où ils doivent pouvoir être examinés par les autorités belges, ce qui ne serait pas le cas en cas de départ du territoire; que, plus particulièrement, ils soutiennent, en se référant notamment à l'arrêt Conka du 5 février 2002 de la Cour européenne des droits de l'homme, que l'effectivité d'un recours suppose le respect de deux conditions, à savoir des garanties procédurales satisfaisantes et un caractère suspensif, qu'au stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'asile, l'effectivité du recours est fonction du recours auprès du Conseil d'Etat et de son caractère suspensif, et que dès lors, aucun éloignement ne peut intervenir pendant le temps nécessaire à l'examen des recours qu'ils ont introduit auprès du Conseil d'Etat;

Considérant que les requérants se prévalent des recours en annulation et en suspension qu'ils ont introduit en leur temps devant le Conseil d'Etat à l'encontre des décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour dénoncer une violation à la fois de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme; que ces deux arguments juridiques ne peuvent toutefois être abordés simultanément et doivent être examinés de manière distincte, le conseil des requérants ayant d'ailleurs procédé de la sorte dans sa plaidoirie, dès lors que ces deux dispositions normatives contiennent des concepts juridiques différents qui en outre ont trait à des aspects différents de la situation juridique des requérants, la première d'entre elles concernant en effet la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour alors que la seconde est relative à la portée des recours devant le Conseil d'Etat;

Considérant, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, que les requérants soutiennent en substance que l'effectivité au sens de cette disposition des recours actuellement pendants devant le Conseil d'Etat suppose qu'ils demeurent sur le territoire belge le temps de leur examen par cette juridiction;

Qu'en l'espèce, les requérants ont disposé d'un recours effectif puisqu'ils ont pu introduire une demande de suspension de l'exécution tant de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour que de l'ordre de quitter le territoire antérieur confirmé par cette décision;

Qu'en réalité, l'argumentation développée par les requérants vise à dénoncer le caractère non effectif, non pas tant du présent recours, mais plutôt des recours juridictionnels introduits précédemment contre les décisions rejetant

définitivement leur demande d'asile; que l'on en veut pour preuve le fait qu'à l'appui de la violation qu'ils allèguent de l'article 13 précité, ils invoquent la violation de l'article 3 de cette même Convention telle qu'elle a été exposée dans les recours en suspension et en annulation des décisions rejetant définitivement leur demande d'asile; qu'à cet égard, il suffit de constater que pareille argumentation n'est pas pertinente dans la présente cause dès lors qu'elle fait le procès d'autres recours que celui qui est présentement examiné; qu'en tout état de cause, il ne résulte pas de l'arrêt CONKA du 5 février 2002 que "l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant"; qu'elle n'implique

notamment pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut; qu'en l'espèce, contre les décisions de refus de séjour prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, les requérants ont bénéficié d'un recours effectif au sens de l'article 13 précité, ceux-ci ayant introduit une demande de suspension de l'exécution de ces actes selon la procédure d'extrême urgence, le 28 mars 2003; que la circonstance que cette demande a été déclarée irrecevable par l'arrêt n° 117.883 du 2 avril 2003 est sans incidence sur le caractère effectif du dit recours;

Que, toutefois, une telle argumentation peut être admise, dans la présente cause, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il a été constaté, en termes de recevabilité, qu'il constitue une mesure d'exécution à la fois des décisions rejetant les demandes d'asile et de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3; qu'il y a dès lors lieu d'examiner la légalité de cette mesure d'éloignement du territoire national à l'aune des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Que, d'une part, l'arrêt Conka du 5 février 2002 de la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas pour effet de priver la partie adverse de la possibilité de prendre, notamment sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, une mesure de police à l'égard de l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour ou de procéder à l'éloignement de cet étranger avant que le Conseil d'Etat n'ait statué sur les recours en suspension ou en annulation de la décision de refus de séjour; que selon l'arrêt Conka du 5 février 2002 précité, il résulte des exigences du recours effectif que l'éloignement de l'étranger non admis au séjour ne peut désormais intervenir sans que ce dernier ait eu la possibilité de contester de manière effective devant le Conseil d'Etat la mesure d'éloignement consécutive ou postérieure au refus de séjour; qu'en l'espèce, l'introduction du présent recours contre la mesure de police contestée atteste à suffisance que les requérants ont bénéficié de cette possibilité;

Que, d'autre part, l'article 13 de la Convention de sauvegarde n'impose d'ouvrir un recours effectif qu'aux personnes dont les droits reconnus dans la Convention ont été violés; que, dès l'instant où une demande d'asile a été, comme en l'espèce, clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le fait d'ordonner l'éloignement du territoire des requérants ne constitue pas, en principe, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention; que, par ailleurs, les arguments des requérants relatifs à une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention ont trait, non pas à l'acte attaqué par le présent recours, mais à d'autres actes administratifs, en l'occurrence les décisions confirmatives de refus de séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides datant du 17 mars 2003; qu'en effet, les requérants n'invoquent, en termes de requête, aucun élément à l'appui d'une éventuelle violation de l'article 3 par l'ordre de quitter le territoire tel qu'il a été rappelé par la décision attaquée, mais se contentent de se référer aux risques de violation de l'article 3 qu'ils ont exposé dans les recours dirigés contre les décisions précitées du 17 mars 2003;

Qu'il s'ensuit que la violation alléguée des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde n'est pas pertinente ni sérieuse;

Considérant, en ce qui concerne la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, que les requérants soutiennent que l'existence de recours toujours pendants contre les décisions rejetant définitivement leur demande d'asile constitue une impossibilité juridique de retourner dans leur pays d'origine, un tel retour les privant du bénéfice de ces recours;

Que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, un retour temporaire dans leur pays pour y accomplir auprès du poste diplomatique compétent les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le Royaume, n'engendrerait pas dans leur chef une perte d'intérêt aux recours en suspension et en annulation pendants devant le Conseil d'Etat; qu'en effet, les requérants pourront être valablement représentés dans ces procédures devant le Conseil d'Etat par leur avocat; qu'il s'ensuit que les prémisses de l'argumentation développée par les requérants sont erronées, en sorte que ceux-ci sont malvenus de soutenir que le fait d'avoir introduit des recours en annulation et en suspension devant le Conseil d'Etat, recours toujours pendants, constituerait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y accomplir les démarches nécessaires;

Que les requérants soutiennent également qu'il faut distinguer selon que les recours pendants devant le Conseil d'Etat ont été introduits contre une décision

de la Commission permanente de recours des réfugiés ou contre une décision confirmative de refus de séjour aux motifs que, d'une part, il s'agit dans le premier cas d'une décision d'une juridiction administrative alors que dans le second cas, il y va d'une décision administrative prise au terme d'une procédure qui n'est pas respectueuse des droits de la défense et du principe du contradictoire et que, d'autre part, "la décision de la Commission permanente n'est pas en soi une mesure d'éloignement du territoire" alors que "la décision du Commissaire général est une mesure d'éloignement du territoire"; que le fait que les décisions entreprises par les recours pendants devant le Conseil d'Etat aient été adoptées au terme d'une procédure juridictionnelle dans un cas, administrative dans un autre cas, n'a aucun effet sur le maintien ou la perte d'intérêt à ces recours en cas de retour de l'étranger dans son pays; que pour le surplus, les requérants se méprennent sur l'effet d'une décision négative de la Commission permanente quant au maintien sur le territoire du Royaume; qu'en effet, ils perdent de vue qu'aux termes de l'article 77, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, "l'étranger qui n'est pas reconnu comme réfugié, est tenu de quitter le territoire" de sorte que, par elle-même, une telle décision emporte l'obligation pour le candidat réfugié non reconnu de quitter le territoire sans qu'une mesure de police ne soit nécessaire;

Qu'il s'ensuit que l'argumentation relative à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas sérieuse;

Que la première branche n'est sérieuse dans aucun de ses développements;

Considérant que, dans une deuxième branche, les requérants font grief à la partie adverse d'avoir violé la notion de circonstances exceptionnelles, de ne pas avoir motivé adéquatement la décision attaquée et de ne pas avoir apprécié la décision attaquée au regard du principe de proportionnalité;

Considérant que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger qui se trouve en Belgique dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; que ne rentrent pas dans cette catégorie des circonstances qui rendent la situation de l'étranger difficile ou moins commode;

Considérant qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants avaient fait valoir, en substance, comme circonstances exceptionnelles,

l'intégration professionnelle du requérant résultant de la signature de deux contrats de travail, leur intégration sociale résultant d'un séjour de plus de quatre ans sur le territoire du Royaume et la scolarité de leurs deux enfants mineurs;

Considérant qu'il ressort de la décision attaquée que ces arguments ont été pris en considération par la partie adverse qui a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, leur dénier le caractère de circonstances exceptionnelles pour les motifs qui sont indiqués dans la décision; qu'en effet, les circonstances exceptionnelles visées par l'alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou du séjour de l'étranger; qu'il en résulte, quant aux deux premiers arguments invoqués, que la partie adverse a pu décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que ne constituent pas de telles circonstances ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire; que préférer continuer sa scolarité en Belgique ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle; qu'en l'espèce, la partie adverse a pu à bon droit considérer que les requérants n'alléguaient pas ni n'établissaient que la scolarisation de leurs deux enfants mineurs nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques inexistantes sur place;

Considérant, pour le surplus, qu'il n'est pas manifestement déraisonnable d'obliger des personnes qui n'ont pas de droit au séjour de se rendre dans leur pays pour solliciter une autorisation, particulièrement alors qu'il n'est pas acquis, contrairement à ce que les requérants indiquent, que cette autorisation devra nécessairement leur être accordée;

Considérant que la deuxième branche n'est sérieuse dans aucun de ses développements;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen unique n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le sept novembre deux mille trois, par :

M. NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

P. NIHOUL.